

punitifs, accordant une diminution de 50 % du loyer pour la période où les mis-en-cause étaient locataires, déclarant nul et sans effet un règlement de l'immeuble, et condamnant la requérante aux dépens;

6. Le 5 janvier 2001, la requérante, par l'entremise de ses procureurs, faisait signifier et produire au dossier de la Cour du Québec, une requête pour permission d'appeler conformément aux dispositions de l'article 91 et ss. de la *Loi sur la Régie du Logement*, le tout tel qu'il appert de la requête et des pièces y annexées, communiquées aux fins des présentes comme pièce R-2;

7. Cette requête, pièce R-2, était présentable initialement le 11 janvier 2001 mais, à la demande du procureur des mis-en-cause, la présentation a été reportée au 18 janvier 2001;

8. Le 18 janvier 2001, au moment de la présentation de la requête R-2, le procureur des intimés a présenté une requête verbale en irrecevabilité quant à la requête pour permission d'en appeler vis-à-vis soixante-dix-huit (78) des soixante-dix-neuf (79) mis-en-cause, alléguant une absence de requête distincte dans lesdits soixante-dix-huit (78) cas;

9. À la suite des représentations des procureurs de la requérante et des mis-en-cause, l'audition de la requête pour permission d'en appeler était donc continuée au 21 février 2001;

10. Le 14 février 2001, l'intimé, l'honorable Juge Michel Desmarais, J.C.Q., rendait son jugement accueillant la requête en irrecevabilité, au motif qu'une seule requête avait été présentée et qu'un seul timbre judiciaire avait été payé, le tout tel qu'il appert des motifs dudit jugement, pièce R-3;

11. En conséquence du jugement du 14 février 2001, la requête pour permission d'en appeler de la requérante ne devrait donc plus procéder sur le fond le 21 février prochain que vis-à-vis un seul des 79 mis-en-cause;

12. Or, tel qu'exposé ci-dessus, au mois de juillet 2000, la Régie avait été saisie de 79 demandes identiques en réduction de loyer, dommages et dommages exemplaires, le tout tel qu'il appert de la déclaration des mis-en-cause, pièce R-1;

13. La Régie avait d'ailleurs procédé d'office à la réunion de ces 79 demandes, conformément à l'article 57 paragraphe 2 de la *Loi sur la Régie du logement* et ordonné que la preuve soit déposée dans chacun des dossiers, tel qu'il appert du jugement annexé à la requête, pièce R-2;

14. En effet, toutes les demandes des mis-en-cause concernaient la même locatrice, la requérante, et étaient toutes basées sur les mêmes faits;

15. En conséquence, le Régisseur, M<sup>e</sup> Jean Bisson, a rendu 79 décisions identiques quant au fond et quant aux questions de droit soulevées;

16. Seul le montant des dommages accordé n'a pas toujours été identique pour certains étudiants mis-en-cause puisque 33 d'entre eux avaient déjà quitté les résidences universitaires à différents moments au cours de l'année 2000, le Régisseur ne faisant que préciser la période applicable de la réduction de loyer de 50% octroyée;

17. Les 79 décisions rendues par la Régie étaient toutes datées du 7 décembre 2000 et ont été reçues par les procureurs de la requérante le 12 décembre 2000;

18. Il est clairement énoncé à la requête pour permission d'en appeler R-2 que celle-ci vise 79 jugements rendus par la Régie dans cette affaire, le tout tel que le démontre